



VIDEOPROTECTION



ASSOCIATION DES
MAIRES
& PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉS DE LA
MARNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

 **LOSANGE**
(Re)Connectons les territoires

 **territoire**
d'énergie
MARNE • SIEM

 **POLICE**
NATIONALE
ASSOCIATION
DES
MAIRES
& PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉS DE LA
MARNE

INTRODUCTION

DEROULEMENT

Cadre réglementaire et enjeux de sécurité

Accompagnement technique et faisabilité

Démarches administratives et financières

Aspects juridiques et RGPD

Conclusion



LA VIDEOPROTECTION



**COMMUNE PLACÉE SOUS VIDÉOPROTECTION
PAR LA MUNICIPALITÉ**
pour la sécurité des personnes et des biens

Code de la Sécurité Intérieure

(art. L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1)
modifié par la loi N°2023-380 du 29 mai 2023

Le Règlement Général sur la Protection des Données

(art. 15, 16 et 18)

Pour toute information relative au droit d'accès à l'image s'adresser à :

M. ou Mme le Maire de la commune

Tél. _____

Les modalités d'accès et les finalités détaillées sont affichées à la mairie



SOMMAIRE

- 1 → Les plus-values de la vidéoprotection
- 2 → Rôle du référent sûreté dans le domaine de la vidéoprotection
- 3 → Les apports de la vidéoprotection pour les enquêtes
- 4 → Cadre juridique de la vidéoprotection
- 5 → Les systèmes de vidéoprotection dans le département de la Marne



1/ Les plus-values de la vidéoprotection

→ Dissuasion des délinquants par la présence de caméras et d'un affichage clairement visible,



COMMUNE PLACÉE SOUS VIDÉOPROTECTION
PAR LA MUNICIPALITÉ
pour la sécurité des personnes et des biens

Code de la Sécurité Intérieure
(art. L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1)
modifié par la loi N°2023-380 du 29 mai 2023

Le Règlement Général sur la Protection des Données
(art. 15, 16 et 18)

Pour toute information relative au droit d'accès à l'image s'adresser à :

M. ou Mme le Maire de la commune
Tél. _____

Les modalités d'accès et les finalités détaillées sont affichées à la mairie

- Renforcement du sentiment de sécurité,
- Facilitation de l'identification des auteurs d'actes malveillants et l'administration de la preuve,
- Aide aux victimes en conservant la mémoire d'un événement.



2/ Rôle du référent sûreté dans le domaine de la vidéoprotection

- Réunion préparatoire avec visite de la commune pour l'implantation des caméras
 - Rédaction d'un audit après saisine de la mairie
 - Avis concernant les demandes de subventions (FIPD, DETR, Région Grand-Est)
- **Accompagnement tout au long du projet (renseignements, conseils...)**



2/ Rôle du référent sûreté dans le domaine de la vidéoprotection

Différents types de caméras pouvant être installées :

- Caméras de contexte (abords de bâtiments, parking, intersection...)
- Caméras à Visualisation de Plaques d'Immatriculation (entrées commune)

Attention :

Ne pas confondre caméra VPI et LAPI !!!!



2/ Rôle du référent sûreté dans le domaine de la vidéoprotection

→ Caméras V.P.I. :

Matériel qui **améliore la lisibilité de l'image pour l'œil humain** et dont la lecture de la plaque d'immatriculation, par l'utilisateur, **doit rester manuelle**.

→ Caméras L.A.P.I. ou L.P.R. :

Matériel qui reconnaît **automatiquement les caractères** d'une plaque d'immatriculation.

La CNIL, par une délibération en 2014, s'est prononcée **en défaveur** de la mise en œuvre de tels systèmes par les collectivités locales en raison du caractère disproportionné et attentatoire que représente, pour une commune, le fait de collecter toutes les plaques d'immatriculation passant sur son territoire (sauf mise en œuvre de la vidéoverbalisation des infractions aux règles de stationnement).

Le conseil d'état **a confirmé** la position adoptée par la CNIL (décision n°385 091 en date du 27.06.2016).



3/ Les apports de la vidéoprotection pour les enquêtes

- Aide à la résolution des faits :

→ Taux d'élucidation des **A.A.B. en 2024** :

La vidéoprotection a été utilisée dans **33 %** des faits élucidés (avec seulement **15 %** des communes marnaises équipées)

→ Compréhension des situations :

Accidents de la circulation, disparitions de personnes...



4/ Cadre juridique



→ **la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite informatique et libertés.**

* traitements automatisés ou fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques (art. L251-1 CSI)

→ **art L 251-1 et suivants du CSI :**

* voie publique ou lieu ouvert au public

* au moins une des 11 finalités de l'article L 251-2 CSI

→ **Règlement Général relative à la Protection des Données**



4/ Cadre juridique

Finalités du système (art L251-2 CSI)

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la **défense nationale** ;
- 3° La régulation des **flux** de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de certaines fraudes douanières ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Les **secours** aux personnes et la défense contre l'**incendie** ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les **parcs d'attraction**.
- 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.
- 11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.



4/ Cadre juridique



→ **Déclaration préfectorale** : Cerfa n°13806-04

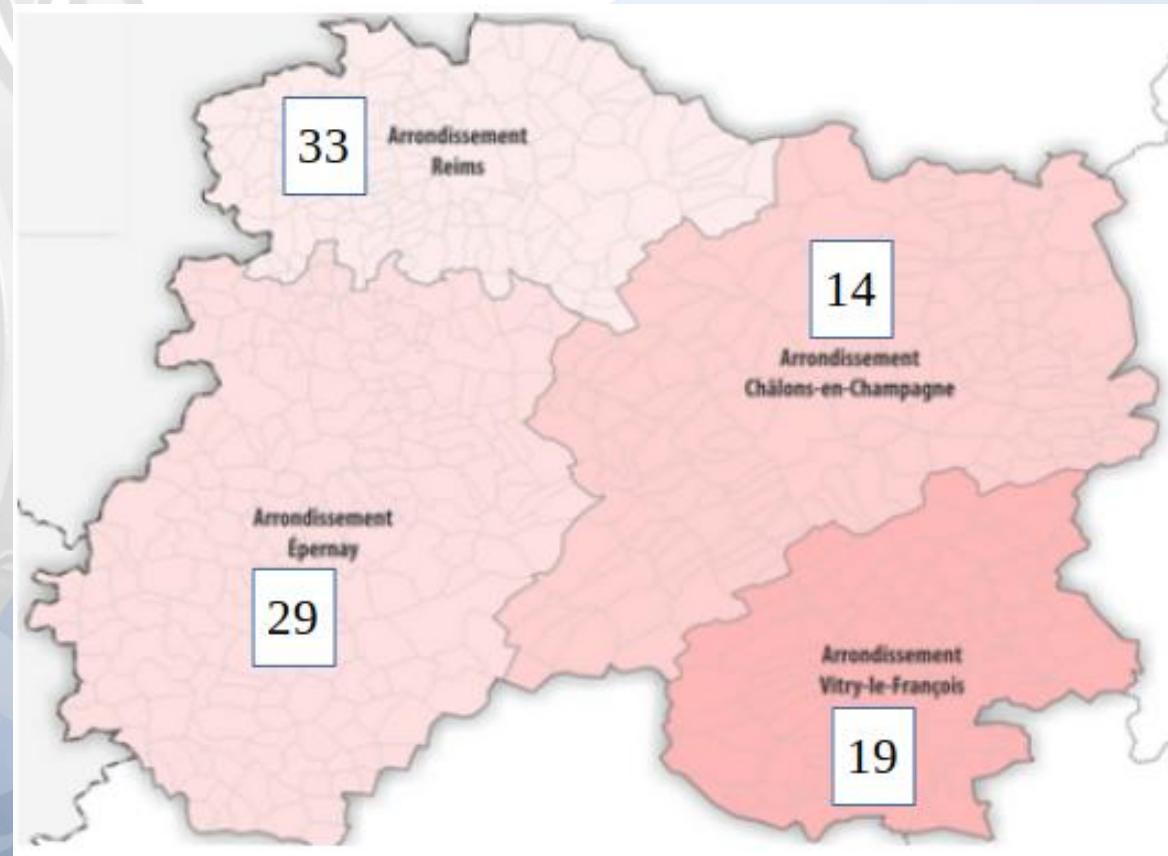
Attention : Le maire habilite les personnes pouvant accéder aux images, ces dernières doivent détenir de façon individuelle :
un login et un mot de passe

- Une main courante doit être mise en place pour toutes consultations (vérification système, recherches..)
- Respect de la vie privée (art 9 du code civil)
- Réquisition judiciaire OBLIGATOIRE (consultation ou extraction par les FO)
- Durée de conservation des images : **30** jours maximum.



5/ Les systèmes de vidéoprotection dans la Marne

→ A ce jour **95** systèmes de vidéoprotection répartis comme suit :





MERCI de votre attention

Major Maryline HUBERT (06.11.50.40.91)
Adjudant-Chef Laurent JANET (07.88.50.62.71)
cptm.ggd51@gendarmerie.interieur.gouv.fr
03.26.68.64.22



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Démarches administratives et financières



Le régime d'autorisation

⇒ Une obligation pour tous les systèmes permettant l'enregistrement / le visionnage de flux d'images et qui filment :

- .les abords des bâtiments et installations publics
- .les abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé
- .la voie publique
- .dans les lieux ou établissements ouverts au public

⇒ Le système doit poursuivre les fins suivantes (Art. L 251-2 CSI) :

- .Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- .Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
- .Régulation des flux transport
- .Constatation des infractions aux règles de la circulation
- .Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans lieux particulièrement exposées
- .Prévention d'actes de terrorisme
- .Prévention des risques naturels ou technologiques
- .Les secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- .La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction
- .Le respect de l'obligation d'être couvert par une assurance (VTM)
- .La prévention de l'abandon d'ordures



Les étapes jusqu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation

- 1.Une volonté d'équipement par la collectivité et un premier contact via la préfecture / FSI
- 2.Rencontre entre les élus et les référents sûreté pour caractériser les besoins et les possibilités au regard de la réglementation, pouvant conduire à un accompagnement par les FSI de type audit (gratuit)
- 3.La constitution d'un dossier complet et envoi en préfecture en vue d'obtenir une autorisation
- 4.L'avis de la commission vidéoprotection (secrétariat préfecture, présidence d'un magistrat Mathieu GRUSON, juge d'instruction au TJ de Châlons-en-Champagne, M. le maire Patrick BEDEK (Cernay-les-Reims), Dimitri MOINE représentant la CCI, Eric KLIMECKI (personnalité qualifiée))
.Participant également : référents sûreté GN et DIPN
- 5.L'autorisation avec ou sans réserve est, le cas échéant, délivrée par le préfet compte tenu du dossier et de l'avis de la commission
- 6.Une autorisation délivrée pour 5 ans qui doit être renouvelée à l'issue ou dès modification du système
- 7.NB : les dossiers de demandes de MODIFICATION ou de RENOUVELLEMENT de systèmes déjà autorisés répondent aux mêmes critères de constitution.

Le contenu du dossier

• *Le cerfa 13806*04 complété*

• *Le rapport de présentation (finalités du projet)*

• *Le plan de masse : plan montrant les bâtiments du demandeur et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;*

• *Le plan de détail : plan à une échelle suffisante montrant le nombre, le positionnement des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;*

• *Un plan du périmètre : document qui peut se substituer au plan de détails et au plan de masse, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras dans le cas d'une demande portant sur un périmètre à vidéosurveiller ;*

• *La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images*

• *Modèle de l'affiche ou du panonceau d'information du public*

• *L'AIPD, lorsque celle-ci est requise, et engagement de conformité*

Evolution relative à l'AIPD

• Au regard des éléments caractéristiques des systèmes de vidéoprotection, si au moins deux des critères établis par la CNIL tels que "la surveillance systématique" ou la "collecte de données personnelles à large échelle" sont remplis, l'AIPD devient obligatoire.

• Pour faciliter cette analyse, la préfecture vous indiquera si cette AIPD est requise pour obtenir l'autorisation préfectorale en prenant en compte plusieurs critères dont :

- Le nombre de caméras ;*
- Leur positionnement (bâtiment, entrée et sortie de ville, ...);*
- La fréquentation des voies filmées ;*
- La surface couverte et la population de la collectivité.*

- Procédure - Soit :

1) A l'issue de leur audit, les FSI transmettent ce dernier à la préfecture qui émet ses observations, qui sont ensuite transmises à la collectivité

2) La collectivité dispose d'un dossier complet et consulte les services de la préfecture

Les subventions et aides financières possibles

Les crédits Vidéoprotection (diffusion d'un AAP annuel) – Pilotage Cabinet

- .Crédits octroyés selon : complétude dossier, priorités en termes de délinquance, crédits octroyés par ailleurs*
- .Projets sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, ou s'inscrire dans un projet de centre de supervision urbaine*
- .Projets permettant le dépôt d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie, ainsi que les logiciels d'analyse*
- .Un avis des référents sûreté doit être joint au dossier (implantation, délinquance, population, axes, ...)*
- .Pièces : devis, étude préalable, arrêté portant autorisation du système, délibération, ...*
- .Ne pas avoir commencé les travaux avant le dépôt du dossier (sauf dérogation).***

Les subventions et aides financières possibles

.La DETR

• Modalités de dépôt sur le site de la préfecture (note détaillant le projet, délibération, plan de financement, échéancier, attestation de non-commencement, autorisation préfectorale, etc.) – Les FSI rendent un avis sur chaque dossier.

• Date limite de dépôt cette année : 31/12/2025

A noter : D'autres collectivités territoriales portent leur propre appel à projet avec leurs propres conditions d'éligibilité (conseil régional, EPCI, etc.)

Votre contact

pref-videoprotection@marne.gouv.fr

Véronique KARKA-JOULIN

Tél : (+33) 3 26 26 11 84

La vidéoprotection, une affaire avant tout de données personnelles



Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD)

Dispositions générales CSI article L251-2

Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

(...) Dans des lieux et établissements ouverts au public afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

En respectant la loi informatique et libertés

Les systèmes de vidéoprotection remplissant les conditions fixées à l'article L. 251-2 sont des **traitements de données à caractère personnel régis par le Code de la sécurité intérieure**, par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et **par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

- la minimisation des données
- la limitation des durées de conservation
- la sécurité des données
- l'information des personnes
- la tenue d'une documentation interne
- le principe de responsabilisation (“accountability”)

Leur installation est subordonnée à **une autorisation** du représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'**une déclaration de conformité** auprès de la CNIL à l'un des règlement unique correspondant

Vidéoprotection	Vidéoverbalisation	Caméras piétons	Drones	Caméras embarquées
RU-074 <small>(Traitements mis en œuvre par les autorités publiques, y compris les communes).</small>	RU-009 et RU-074	Police municipale RU-065 Sapeurs-pompiers RU-066 Gardes-champêtres RU-069	Agents de la sécurité civile RU-067	RU-080

Obligations légales, administratives, techniques et organisationnelles

Responsable : Maire / Président
La collectivité est responsable du traitement

Phase	Obligation	Base légale / Référence	Documents à produire
1. Définition du projet	Définir la finalité du dispositif (protection, sécurité, trafic...)	CSI art. L251-2	Note de cadrage
	Vérifier la nécessité et la proportionnalité	RGPD CSI L251-2	Analyse initiale
2. Analyse d'Impact (AIPD)	Réalisation d'une AIPD	RGPD art. 35,	AIPD complète
	Avis formel du DPO	RGPD art. 39	Avis intégré dans l'AIPD
3. Gouvernance interne	Mise à jour du registre des traitements	RGPD art. 30	Fiche "Vidéoprotection"
	Politique interne d'accès aux images	RGPD art. 24, 25	Procédure interne
	Registre des habilitations	RGPD art. 5	Liste nominative
4. Délibération	Vote de l'assemblée délibérante	CGCT + CSI	Délibération
5. Préfecture	Dépôt de la demande d'autorisation	CSI art. L252-1 à L252-3	Dossier préfectoral complet
	Plan des zones filmées, focales, masquages	CSI + Arrêtés techniques	Plan + schémas
	Justification de la sécurité du traitement	RGPD art. 32	Fiche sécurité réseau
6. Contrats & sous-traitants	Contrat RGPD avec installateur / maintenance / hébergement	RGPD art. 28	Clauses contractuelles

Obligations légales, administratives, techniques et organisationnelles

Responsable : Maire / Président
La collectivité est responsable du traitement

Phase	Obligation	Base légale / Référence	Documents à produire
7. Installation	Sécurisation des caméras IP, NVR, réseau	RGPD art. 32	PV de recette technique
	Configuration des durées de conservation (30 jours maximum sauf réquisition, incident, procédure)	CSI + RGPD	Paramétrage documenté
8. Information du public	Pose des panneaux réglementaires	RGPD art. 12-13 + CSI L252-3	Panneaux + notice
9. Droits des personnes	Procédure interne d'accès aux images	RGPD art. 12-15	Procédure
	Floutage obligatoire des tiers	RGPD art. 5	Procédure Floutage
10. Exploitation	Journalisation et traçabilité des accès	RGPD art. 5, 32	Registre des visionnages
	Conservation limitée	CSI	Log + paramétrage
11. Accès par la police / gendarmerie	Réquisition judiciaire + enregistrement	CSI art. L252-5	Registre des réquisitions
12. Suivi / mise à jour	Revue annuelle de la proportionnalité	RGPD art. 24 & 35	Rapport annuel
	Mise à jour de l'AIPD si extension du dispositif	RGPD art. 35	Addendum AIPD
	Renouvellement de l'autorisation préfectorale tous les 5 ans maximum	CSI art. L252-4	Nouveau dossier

En bref



Un régime juridique qui garantit les libertés individuelles

La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection est susceptible **d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes** (utilisation de traitements automatisés ou de fichiers structurés qui permettent d'identifier des personnes physiques).

De ce fait, une **analyse d'impact relative à la protection des données** (AIPD) est requise dans le cas d'une « **surveillance à grande échelle d'une zone accessible au public** » (RGPD - Section 3).

L'AIPD permet de démontrer la conformité du système de vidéoprotection envisagé au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Elle vise à présenter le traitement (sa nature, sa portée, son contexte, ses finalités et ses enjeux), à en **évaluer la nécessité** ainsi que **la proportionnalité** et à aider le responsable du traitement à **gérer les risques** pouvant affecter les droits et libertés des personnes physiques concernées **en les évaluant et en déterminant les mesures nécessaires pour y faire face**.

Elle permet, de plus, de remplacer certaines pièces du dossier de demande d'autorisation

Contenu d'une AIPD

- ❖ Identification et description du traitement et des acteurs
- ❖ Base légale – Nécessité – Proportionnalité

❖ Analyse des risques sur les droits et libertés

Identification des sources de risques

Identification des événements redoutés

Analyse des impacts potentiels

Analyse des causes / scénarios de risques

Évaluation du risque brut (gravité / vraisemblance)

Synthèse des risques bruts

❖ Mesures pour traiter les risques

Mesures techniques envisagées (sécurité, contrôle d'accès, journalisation...)

Mesures organisationnelles (procédures, habilitations, formation...)

Efficacité attendue des mesures

Compatibilité des mesures avec les finalités

Évaluation du risque résiduel

Synthèse des risques résiduels

❖ Conclusion de l'AIPD

Risque résiduel acceptable ou Risque résiduel élevé

Synthèse des risques

- **Confidentialité** : fuite, accès non autorisé
- **Intégrité** : altération, suppression
- **Disponibilité** : panne, indisponibilité
- **Vie privée** : filmage excessif, zones non pertinentes
- **Détournement** : usage différent de la finalité
- **Droits des personnes** : absence d'information, droits non respectés
- **Gouvernance** : mauvaise gestion interne
- **Sécurité technique** : vulnérabilités, mots de passe
- **Conservation** : durées excessives ou non respectées

Un risque est « un scénario hypothétique qui décrit un événement redouté et toutes les menaces qui permettraient qu'il survienne ».

Un risque dans une AIPD correspond à **une situation où l'usage prévu ou détourné du système peut causer un préjudice** aux personnes filmées. Les utilisations problématiques sont des scénarios d'abus, d'erreurs ou de dérives.

Quelques dérives possibles d'atteintes à la vie privée

- Diffusion d'images sur internet ou réseaux sociaux
- Consultation des images pour surveiller une personne sans raison
- Transmission d'images à un tiers non autorisé (curiosité, malveillance)
- Visionnage par des employés non habilités
- Effacement d'images gênantes (par exemple pour masquer un incident)
- Modification d'images pouvant donner une interprétation fausse
- Sélection partielle d'images pour nuire à quelqu'un
- Incapacité de fournir une image dans un cadre légal (plainte, demande d'accès)
- Perte d'images importantes à cause d'une panne ou d'une mauvaise organisation
- Système HS empêchant de documenter un incident
- Surveillance trop étendue (ex : zones d'attente, détente)
- Zoom excessif permettant d'identifier des détails non nécessaires
- Filmage de comportements personnels (attitudes, habitudes)
- Déductions non souhaitées (horaires de travail, fréquentations...)
- Usage des images pour surveiller la productivité des employés
- Utilisation pour résoudre un litige interne sans lien avec la finalité initiale
- Analyse des comportements, profilage non prévu
- Surveillance ciblée d'une personne par curiosité ou conflit
- Filmer des gens sans qu'ils en aient conscience
- Rendre impossible l'exercice du droit d'accès
- Réponse refusée ou retardée à une personne qui demande ses images
- Trop d'employés ont accès aux images → risque accru d'abus
- Pas de suivi des accès → impossible de savoir qui a consulté quoi
- Documentation inexistante → mauvaise gestion des incidents
- Pas de supervision → dérives non détectées
- Visionnage non autorisé à distance
- Copie massive d'images sensibles
- Altération ou effacement involontaire par un défaut technique
- Exploitation des images par un prestataire mal encadré
- Utilisation d'anciennes images qui auraient dû être supprimées
- Accès aux archives par des personnes non autorisées
- Accumulation inutile de données sensibles
- Risque accru de fuite ou de vol de données anciennes

Information des personnes filmées

Les personnes filmées doivent être informées, au moyen d'affiches ou de panneaux affichés en permanence, de façon **visible** et **compréhensible** par tous.

Premier niveau

VILLE PLACÉE SOUS VIDÉOPROTECTION

Ville placée sous vidéoprotection pour la **sécurité des personnes et des biens**.

Les images sont conservées pendant **un mois**.



Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, rendez-vous sur le site de la commune, rubrique « Protection des données ».

Pour exercer vos droits sur vos données (accès, rectification, effacement), vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données à : dpd@ville.fr ou à l'adresse postale suivante : XXX.

Si vous estimatez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une plainte à de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

Source : CNIL

Deuxième niveau (notice, site web)

- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable / du DPO ;
- la base légale du traitement ;
- les destinataires des données personnelles, y compris ceux établis en dehors de l'Union européenne ;
- enfin, s'il y en a, les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention de la personne (prise de décision automatisée, profilage, etc.).

Qui peut visionner et consulter les images enregistrées ?

Conformément à l'article L.132-14-1 du code de la sécurité intérieure, les agents territoriaux des communes qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale, doivent être préalablement et individuellement agréés par le représentant de l'État dans le département dès lors que leurs missions impliquent le visionnage des images issues de la voie publique

- ✓ Seules les **personnes habilitées** dans le cadre de leurs fonctions.
- ✓ Ces personnes doivent être **formées et sensibilisées**.
- ✓ L'accès aux images doit être **sécurisé** pour éviter que tout le monde ne puisse les visionner

LAPI - Lecture automatisée des plaques d'immatriculation

Cas des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) pour renforcer les procédures de contrôle du paiement du stationnement sur voirie et/ou de verbaliser le non-respect des règles de circulation liées aux voies de circulation réservées.

- Le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement doit toujours être **réalisé par un agent chargé des contrôles** (sur place ou à distance, dans un délai raisonnable après le pré-contrôle LAPI).
- Les dispositifs LAPI peuvent collecter les **numéros de plaques d'immatriculation**, **l'horodatage** et la **géolocalisation des véhicules**. Ces données sont supprimées automatiquement dès constat de la régularité du stationnement (À défaut, elles peuvent être conservées 8 jours ouvrés maximum à compter de leur collecte. En cas d'infraction, les photographies du véhicule, les données relatives à l'infraction et le numéro d'identification de la détection peuvent être conservés 3 ans maximum à titre de preuve pour les besoins de la procédure).

Les personnes peuvent-elles exercer leur droit d'opposition ?

En principe oui, mais les collectivités ont la possibilité d'exclure le droit d'opposition par délibération de leur conseil municipal, pour le motif d'intérêt général de bonne gestion et du contrôle du stationnement payant sur la voie publique.

Vidéoverbalisation

Cas d'utilisation des dispositifs de vidéoprotection, non automatisé, permettant le constat à distance et en temps réel de certaines infractions sur la base des images visualisées en direct par l'agent verbalisateur (agents de police municipale, gardes champêtres, agents de surveillance de la voie publique, fonctionnaires et agents territoriaux habilités).

L'agent verbalisateur est individuellement désigné et spécialement habilité par le maire, dans la limite de ses attributions, pour accéder aux images des caméras de vidéoprotection et procéder à la verbalisation à distance :

- des infractions aux règles de la circulation ;
- des infractions relatives au dépôt d'ordures sauvage.

ATTENTION

En l'état actuel de la réglementation, les communes **ne sont pas autorisées à conserver la photographie du véhicule et de sa plaque d'immatriculation** à des fins de preuve. La constatation de l'infraction doit se faire en temps réel avec l'établissement du PV depuis le CSU.

Caméra augmentée ou algorithmique

Les dispositifs de caméras augmentées qui poursuivent notamment une finalité dite « police-justice » sont interdits en l'absence de cadre légal spécifique, ce qui recouvre notamment les analyses réalisées en temps réel en vue d'une intervention immédiate ou de l'enclenchement de procédures administratives ou judiciaires par les services de police.

Les services de police de l'État ou les collectivités territoriales ne sont pas autorisés à ce jour par la loi à mettre en place des dispositifs d'analyse automatique des images permettant de repérer des comportements contraires à l'ordre public ou des infractions.

Les dispositifs de caméra algorithmique à des fins de détection des infractions sont à distinguer de la « vidéo-verbalisation » (constat formel de l'infraction par un agent de police sans déplacement sur le lieu de l'infraction).

CAMÉRAS « AUGMENTÉES » OU ALGORITHMIQUES DANS L'ESPACE PUBLIC

Les usages autorisés par la loi



FINALITÉ (OU OBJECTIF) HORS DU PÉRIMÈTRE DE LA LOI JOP 2024

Dispositifs susceptibles d'affecter les conditions d'exercice des libertés publiques

Notamment finalités « Police-Justice »

Le dispositif devra être autorisé par une loi

En l'absence de loi, usage interdit

Autres dispositifs

Statistiques agrégées et anonymes

Usage possible
Sous réserve de respecter la réglementation sur les données personnelles.

Hors statistiques agrégées et anonymes

Le dispositif devra être autorisé par un texte
conforme aux conditions posées par l'article 23 du RGPD.

FINALITÉ DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA LOI JOP 2024

Jusqu'au 31 mars 2025

Sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes.

Le cas d'usage est prévu par la loi JOP 2024

Autorisé pour les services concernés
si respect des conditions et garanties de la loi JOP 2024.

Le cas d'usage n'est pas prévu par la loi JOP 2024

Interdit
La loi et le décret JOP 2024 ne prévoit pas ces cas d'usage.

CNIL.

Pour en savoir plus

LA VIDÉOPROTECTION « CLASSIQUE »

Synthèse des références juridiques applicables



METTRE EN PLACE DES
DISPOSITIFS VIDÉO
CONFORMES

COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CAMÉRAS DITES « INTELLIGENTES » OU « AUGMENTÉES » DANS LES ESPACES PUBLICS

POSITION SUR LES CONDITIONS DE
DÉPLOIEMENT

Caméras « augmentées » sur la voie publique

Synthèse des références juridiques
applicables

LA VIDÉOVERBALISATION

Synthèse des références juridiques applicables

Droit d'opposition : les conditions de dérogation en
vertu de l'article 23 du RGPD

01 juin 2023

Le RGPD garantit aux personnes concernées des droits sur leurs données personnelles afin qu'elles en conservent la maîtrise. Cependant, certains traitements qui poursuivent des objectifs d'intérêt public importants peuvent justifier de limiter la portée de ces droits et, notamment, exclure le droit d'opposition.

Publication du 06/11/2025

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 06/11/2025

Depuis l'intervention des lois n° 2019-773 du 24 juillet 2019 et n° 2020-105 du 10 février 2020, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit expressément la possibilité, pour une commune, de mettre en place un système de vidéoprotection sur la voie publique, aux fins d'assurer « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». La loi précitée du 10 février 2020 a d'ailleurs permis d'améliorer la répression de ces infractions en instaurant à l'article L. 541-46 du code de l'environnement une amende forfaitaire délictuelle de 1500 euros pour les entreprises qui se rendent coupables d'abandons illicites de déchets. En outre, les contraventions prévues par les articles R. 635-8 du code pénal et R. 541-77 du code de l'environnement, qui réprimant le dépôt d'objet ou d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, sont applicables aux particuliers. Surtout, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a permis d'en renforcer la poursuite en élargissant la liste des contraventions de cinquième classe pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire, en l'étendant notamment à la contravention précitée de dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (8° du II de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale). Dès lors, il est tout à fait possible de verbaliser, par le truchement d'un procès-verbal électronique, la contravention d'abandon illicite de déchets par le conducteur d'un véhicule, constatée par le moyen de la vidéoprotection. L'arrêté du 14 avril 2009 autorise ainsi les communes à mettre en oeuvre des traitements automatisés ayant précisément pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités. Par ailleurs, l'article L. 252-1 du CSI prévoit que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection doit être autorisée par le préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection et faire l'objet d'un engagement de conformité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), comme l'indique l'article R. 253-7 du CSI. L'engagement de conformité est joint au dossier de demande d'autorisation soumis au préfet mais ne doit être envoyé à la CNIL qu'après autorisation par ce dernier. En outre, et en vertu de l'article 35 du règlement général sur la protection des données, un traitement de données doit faire l'objet d'une analyse d'impact (AIPD) lorsqu'il est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes. S'agissant de dispositifs de vidéoprotection, qui par nature procèdent à de la surveillance systématique et à grande échelle d'une zone accessible au public, la réalisation d'une AIPD s'avérera souvent obligatoire. L'instruction du ministère de l'intérieur et des Outre-mer du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données constitue un guide informatif complet sur la mise en oeuvre de tels dispositifs par les collectivités et propose un modèle cadre d'AIPD.

<https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250404074.html>

CONCLUSION